



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le stationnement gênant à proximité de garages situés du côté pair de la rue Jean Cousin à 7500 Tournai, et réduisant la visibilité pour les manœuvres de sortie;

Considérant que, pour analyser la situation et, le cas échéant, proposer une mesure adéquate, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé de créer une bande de stationnement du côté impair de la rue Jean Cousin, entre le n°47 et la chaussée de Willeméau, et d'abroger l'interdiction de stationner existante;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Jean Cousin à Tournai, du côté impair, entre le n°47 et la chaussée de Willeméau, l'interdiction de stationner existante est abrogée;

Article 2 : dans la rue Jean Cousin à Tournai, du côté impair, entre le n°47 et la chaussée de Willeméau, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir.

Cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 24 novembre 2025

Transmis à la tutelle le 2 décembre 2025 et approuvé le 2 décembre 2025 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Rue Jean Cousin : création d'une bande de stationnement

